

## Arrêt

**n° 311 148 du 12 août 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS**  
**Rue du Congrès 49**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 13 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2018 avec la référence 80693.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 254 039 du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. JANSSENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d' « *abrogation du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, de religion musulmane, et vous appartenez à une minorité ethnique. Vous êtes né le [...], à Klinë, en République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) et actuellement situé au Kosovo.*

*Le 24 octobre 2006, vos parents, [N.R.] et [Z.R.], introduisent une demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils invoquent la situation générale de la communauté rom au Kosovo. Étant donné que*

*vous êtes mineur à l'époque, ils introduisent également une demande de protection internationale en votre nom.*

*Le 21 avril 2008, le CGRA vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié.*

*Au vu de l'évolution de la situation dans votre pays d'origine, le CGRA examine si le statut de réfugié reconnu en 2008 vous est toujours applicable, compte tenu de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers qui énonce les conditions dans lesquelles le statut peut être abrogé (changement de circonstance significatif et non provisoire).*

*Afin d'évaluer la nécessité de vous maintenir le statut de réfugié, vous êtes entendu au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 11 octobre 2018.*

*Lors de cet entretien, vous déposez les documents suivants : les compositions de ménage des membres de votre famille, une attestation des Archers Arlonais, une attestation du centre européen pour la sécurité, trois certificats de formation, un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, trois contrats de prestations de services intérimaire et dix fiches de salaire.*

## **B. Motivation**

*Vous avez été reconnu réfugié le 21 avril 2008, sur base de votre profil spécifique, des informations dont disposait le CGRA à l'époque et des faits invoqués par vos parents.*

*Compte tenu de la disparition de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), il convient tout d'abord de s'interroger sur votre nationalité. Etant donné que vous êtes né à Klinë, qui se trouve actuellement sur le territoire du Kosovo et que vous possédez un passeport délivré par l'UNMIK attestant de votre résidence permanente au Kosovo, vous possédez la nationalité kosovare (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces n° 1 et 2). Dès lors, le maintien de votre statut de réfugié sera analysé au regard de la république du Kosovo.*

*Cela étant, s'agissant de votre crainte en cas de retour au Kosovo, le CGRA relève tout d'abord que vous ne connaissez rien des problèmes que vos parents ont rencontrés dans ce pays (Cf. Notes de l'entretien personnel du 11/10/2018, p. 5).*

*En outre, vous spécifiez craindre un retour au Kosovo en raison de votre appartenance à une minorité ethnique (Cf. Notes de l'entretien personnel du 11/10/2018, pp. 5-6). Toutefois, il importe de remarquer que vous ne savez pas à quelle minorité ethnique vous appartenez ni si la situation des minorités a évolué depuis votre départ du pays (Cf. Notes de l'entretien personnel du 11/10/2018, p. 3 et 6). Des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 3), il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.*

*Les informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 3 à 5) démontrent également que de nombreux RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...).*

*Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des*

soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous mentionnez également le fait que plusieurs membres de votre famille se trouvent en Belgique et qu'ils possèdent la nationalité belge (Cf. Notes de l'entretien personnel du 11/10/2018, p. 5 et Farde des documents, doc. 1). Le CGRA tient cependant à rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers (cf. information objective jointe en farde « Information Pays », pièce n° 4). La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Enfin, le CGRA constate que vous possédez un réseau en cas de retour au Kosovo puisque beaucoup de sœurs de votre père résident toujours au Kosovo et que vous êtes toujours en contact avec elle (Cf. Notes de l'entretien personnel du 11/10/2018, p. 4).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA doit considérer, en conséquence de ce qui précède et en application de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 57/6, 4° de la Loi sur les étrangers, que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister. Dès lors, le CGRA décide que le statut qui vous a été reconnu le 28 septembre 2004 ne vous est plus applicable.

Les documents que vous présentez – et dont il n'a pas encore été question auparavant – ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, l'attestation des Archers Arlonais, l'attestation du centre européen pour la sécurité, les trois certificats de formation, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, les trois contrats de prestations de services intérimaire et les dix fiches de salaire attestent uniquement de votre intégration au sein de la société belge, ce qui n'est pas pertinent pour analyser votre crainte de persécution ou votre risque de subir des atteintes en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

## 2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante rappelle, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen pris de « *la violation de l'article 32 de la Constitution, des droits de la défense, du principe d'égalité des armes, des articles 12.1 d) et 23.1 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* » (v. requête, p. 2).

Elle expose un second moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe C de la Convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/7, 49, 55/3, 57/6 4° et 57/6 in fine et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de l'unité familial notamment repris à l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13/11/2011, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* » (v. requête, p. 6).

2.3. Elle expose en substance qu'il « *fait [...] partie d'une ethnie minoritaire au Kosovo, soit les roms, qui vivent toujours dans l'insécurité et font face à des discriminations* ». Elle rappelle que ces discriminations sont à l'origine de la reconnaissance du statut de réfugié des parents du requérant, par ailleurs violemment agressés par des Albanais, et que sa mère souffre encore de cette situation. Elle avance également n'avoir « *vécu, depuis sa naissance, que quelques mois au Kosovo, quelques mois bébé et quelques mois en 2006* ».

2.3.1. Dans une première branche, elle argüe en substance être « *reconnu réfugié depuis plus de 10 ans* » et que « *l'abrogation de son statut ne pouvait plus être demandée* ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle affirme en substance que la cessation du statut de réfugié requiert un changement fondamental, durable et effectif dans le pays concerné, qu'elle n'est « *ni automatique ni absolue* » mais impose de tenir compte de motifs impérieux tenant à des persécutions antérieures, et que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà rappelé l'importance qu'elle attache à l'article 3 de la CEDH. Elle estime encore « *que l'évaluation des changements de circonstances dans [son] pays d'origine n'a pas été faite correctement par le CGRA* », que « *la situation reste très difficile pour les roms du Kosovo qui font face à de l'insécurité et des discriminations* », et, au vu d'informations générales recueillies sur le sujet, que « *la protection du Kosovo n'est pas « effective et disponible »* ».

2.3.3. Dans une troisième branche, elle souligne en substance que le requérant a vécu seulement quelques mois au Kosovo « *qu'il ne connaît donc pas* », que sa famille vit en Belgique, et que « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA, il n'y a aucune certitude quant à une possible installation au Kosovo pour un ressortissant rom de l'ex-Yougoslavie* ». Se référant notamment au code de la nationalité du Kosovo, elle soutient que le requérant n'a « *jamais été effectivement résidant habituel sur le territoire de l'actuel Kosovo* » et « *[q]u'il n'y a aucune certitude que le seul passeport UNMIK dont [il] aurait disposé [...] permette d'obtenir la nationalité du Kosovo* ».

2.3.4. Dans une quatrième branche, elle fait en substance valoir qu'« *en vertu du principe de l'unité familial, le CGRA ne pouvait pas prendre la décision attaquée* ».

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de « *[...] Réformer dès lors la décision rendue le 13/11/2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; [et de] [m]aintenir le statut de réfugié du requérant* » (v. requête, p. 16).

### **3. Les rétroactes**

Le 24 octobre 2006, les parents de la partie requérante ont introduit une demande de protection internationale au nom du requérant qui était mineur à l'époque, à l'appui de laquelle ils invoquaient la situation générale de la communauté rom au Kosovo. La partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié le 21 avril 2008.

La partie défenderesse abroge, par une décision du 13 novembre 2018, le statut de réfugié du requérant au motif, en substance, que les circonstances ayant conduit à sa reconnaissance ont changé.

Saisi d'un recours, le Conseil de céans a confirmé l'abrogation du statut de réfugié du requérant par un arrêt n° 231.874 du 28 janvier 2020 dans l'affaire 227 268 / X. Cet arrêt a ensuite été cassé par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 254.039 du 17 juin 2022.

En conséquence, l'acte attaqué est la décision d'abrogation du statut de réfugié du 13 novembre 2018 précité.

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante mentionne dans son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

- 2) *E-mails et fax adressé au service compétent du CGRA pour la demande d'accès au dossier administratif*
- 3) *Proposition de résolution du parlement européen du 9 mars 2017 sur le rapport 2016 de la Commission concernant le Kosovo (2016/2314(INI))*
- 4) *Article de Mathieu Martinière de juillet 2017, « Kosovo, retour en terre inconnue »*
- 5) *OSAR, dans son papier thématique du 1/03/2012, « Kosovo: le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes »*
- 6) *Article du journal Libération, « Le kosovo, un autre enfer pour les Roms » du 17/10/2013*
- 7) *Code de nationalité du Kosovo*
- 8) *Article 155 de la Constitution du Kosovo » (v. requête, p. 17).*

4.2. La partie défenderesse a transmis au Conseil une note d'observations par porteur le 3 janvier 2019 (v. dossier de la procédure de l'affaire CCE/227.268, pièce n° 6). Par celle-ci, elle répond aux arguments de la requête et soutient les motifs de l'acte attaqué. Elle conclut notamment, quant à la nationalité du requérant, que le réexamen de son statut de protection peut se faire vis-à-vis du Kosovo. Ce dernier « *a en effet présenté un passeport délivré par l'UNMIK, démontrant ainsi qu'il a eu une résidence au Kosovo* ».

4.3. Par un envoi électronique selon le système « Jbox » le 30 mai 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 29 mai 2024. Elle y expose des éléments nouveaux relatifs à la nationalité kosovare du requérant et à la situation des minorités RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo. La partie défenderesse estime, sur la base de l'article 31 du code de la nationalité du Kosovo du 31 juillet 2013 et des règlements internes de l'UNMIK, que « *le requérant possède de plein droit la nationalité kosovar* » et qu'il « *est enregistré comme « habitual resident of Kosovo » par le Registre Civil de l'UNMIK comme l'en atteste son document de voyage de l'UNMIK* ». Elle rappelle par ailleurs que le statut de « *habitual resident of Kosovo* » « *ne requiert en aucun cas d'avoir effectivement habité de manière habituelle le Kosovo* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12). Concernant la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo, la partie défenderesse conclut « *que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève* » (v. *ibid.*).

4.4. De la même manière, la partie requérante dépose une note complémentaire du 31 mai 2024 dans laquelle elle expose en substance que les personnes nées sur le territoire de l'actuel Kosovo n'obtiennent pas la nationalité kosovare de plein droit ; que celles-ci doivent encore s'acquitter de l'obligation de s'enregistrer au registre central de l'état civil ; elle soutient qu'« *[u]ne procédure interne serait dès lors nécessaire pour s'assurer de cet enregistrement et de la reconnaissance de la résidence habituelle au Kosovo* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 14, p. 6).

4.5. Le dépôt des éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié notamment sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Cet article 55/3 est libellé comme suit :

« *[u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1, C de la Convention de Genève* ».

L'article 1, C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou 2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou
3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;
6. S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; [...] ».

5.3. En substance, la partie requérante, née à Klinë, en République socialiste fédérative de Yougoslavie actuellement située au Kosovo, invoque une crainte en raison de son origine ethnique rom.

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il convient de procéder à « l'abrogation du statut de réfugié » qui a été reconnu au requérant le 21 avril 2008, aux motifs que plus rien ne permet de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte actuelle de persécution en ce que la République socialiste fédérative de Yougoslavie a aujourd'hui disparu, le requérant possède la nationalité kosovare, il ignore tout des problèmes rencontrés par ses parents avant leur départ de l'actuel Kosovo pour la Belgique, et s'il affirme « craindre un retour au Kosovo en raison de [son] appartenance à une minorité ethnique [...] », il ignore d'une part, à quelle minorité ethnique il appartient, et d'autre part, si la situation des minorités a évolué depuis son départ. La partie défenderesse estime par ailleurs que les conditions de sécurité des Roms du Kosovo « se sont objectivement améliorées » et que ces derniers « ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo ». Si elle reconnaît l'existence de « cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général », elle estime que ces cas « ne peuvent pas être considérés comme une persécution ». Enfin, le fait que plusieurs membres de la famille du requérant soient en Belgique et aient la nationalité belge n'a, selon elle, aucune incidence en l'espèce, la procédure d'asile n'ayant pas pour vocation « de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale ». Elle souligne encore que le requérant possède « un réseau en cas de retour au Kosovo puisque beaucoup de sœurs de [son] père [y] résident toujours [...] et [qu'il est] toujours en contact avec elles ».

Ces constats et motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier l'abrogation du statut de réfugié du requérant, en ce que ce dernier ne peut faire valoir aucune crainte fondée et actuelle de persécutions en cas de retour au Kosovo.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'arguments convaincants de nature à justifier une autre décision.

#### 5.6. Remarques préliminaires

5.6.1. Le Conseil rappelle qu'il a confirmé l'acte attaqué par son arrêt n° 231.874 du 28 janvier 2020 dans l'affaire 227 268 / X. Cet arrêt a ensuite été cassé par un arrêt n° 254.039 du 17 juin 2022 du Conseil d'Etat. En substance, le Conseil d'Etat considère que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé en ce que « le motif selon lequel la délivrance d'un passeport par l'UNMIK constitue un commencement de preuve significatif du fait que les autorités kosovares reconnaissent le requérant comme un de leurs ressortissants, ne permet pas de comprendre pourquoi ce passeport suffit à assurer au requérant la qualité de citoyen de la République du Kosovo alors qu'il soutient que le code de la nationalité du Kosovo subordonne la qualité de citoyen de la république du Kosovo à l'enregistrement comme résident habituel, ce que le Conseil du contentieux des étrangers relève également, et qu'il ne répond pas à cette condition car il n'a jamais été résident habituel sur le territoire de l'actuel Kosovo » (v. dossier de la procédure, pièce n° 2, p. 4).

5.6.2. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que celle-ci n'a effectivement été mise en possession de l'ensemble du dossier qu'en date du 20 décembre 2018. Il n'en demeure pas moins que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil offre en tout état de cause au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil, au nom des droits de la défense et du principe du contradictoire, toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier, *quod non* en l'espèce. Le reproche formulé est dès

lors dénué de toute portée utile en l'état actuel du dossier et ne saurait justifier l'annulation de la décision attaquée.

5.6.3. En outre, le requérant argue que l'abrogation de son statut de protection internationale ne pouvait plus être demandée car il était réfugié depuis dix ans. Le Conseil observe que la lettre envoyée à la partie requérante comporte une erreur en ce qu'elle a pour objet « *vraag tot intrekking van vluchtelingenstatuut* » (demande de retrait du statut de réfugié) (v. dossier administratif, pièce n° 14). Or, il est en l'espèce question de l'abrogation du statut du requérant et non du retrait de celui-ci. Le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. Ainsi, la partie défenderesse était en droit d'abroger le statut de réfugié du requérant dès lors que l'article 49, §2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, prévoit que l'abrogation peut être demandée « *à tout moment* ».

5.7. Concernant la nationalité du requérant, celui-ci rappelle qu'il a vécu seulement quelques mois au Kosovo « *qu'il ne connaît donc pas* », que sa famille vit en Belgique, et que « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA, il n'y a aucune certitude quant à une possible installation au Kosovo pour un ressortissant rom de l'ex-Yougoslavie* ». Se référant notamment au code de la nationalité du Kosovo, il soutient qu'il n'a « *jamais été effectivement résidant habituel sur le territoire de l'actuel Kosovo* » et « *[q]u'il n'y a aucune certitude que le seul passeport UNMIK dont [il] aurait disposé [...] permette d'obtenir la nationalité du Kosovo* » (v. requête, p. 13-14).

Le Conseil note que selon le code de la nationalité du Kosovo tel qu'il figure dans les pièces portées à sa connaissance, « *chaque personne enregistrée comme résidant habituel selon l'UNMIK est considérée comme citoyen de la république du Kosovo* » (v. dossier de la procédure, pièce jointe à la requête n° 7). Si la partie requérante soutient qu'« *il n'y a aucune certitude que le seul passeport UNMIK dont aurait disposé le requérant [...] permette d'obtenir la nationalité du Kosovo* », cette allégation, non autrement étayée, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 29 mai 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), qu'il « *ressort de l'article 31 [du code de la nationalité du Kosovo du 31 juillet 2013] que « Every person who is registered as a habitual resident of the Republic of Kosovo pursuant to UNMIK Regulation No. 2000/13 on the Central Civil Registry shall be considered a citizen of the Republic of Kosovo and shall be registered as such in the register of citizens » (Code de la nationalité du Kosovo du 31 juillet 2013, disponible sur : <http://old.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/Law%20on%20Citizenship%20of%20Kosovo.pdf>). Or, il ressort du Règlement N°2000/13 de l'UNMIK qu'une personne est enregistrée comme résidente habituelle du Kosovo si :*

« *The Civil Registrar shall register the following persons as habitual residents of Kosovo:*

(a) *Persons born in Kosovo or who have at least one parent born in Kosovo;*

(b) *Persons who can prove that they have resided in Kosovo for at least a continuous period of five years;*

(c) *Such other persons who, in the opinion of the Civil Registrar, were forced to leave Kosovo and for that reason were unable to meet the residency requirement in paragraph (b) of this section; or*

(d) *Otherwise ineligible dependent children of persons registered pursuant to subparagraphs (a), (b) and/*

*or (c) of this section, such children being under the age of 18 years, or under the age of 23 years but proved to be in full-time attendance at a recognized educational institution » (Regulation no. 2000/13 on the Central Civil Registry, 17 march 2000, disponible sur : [https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/KOS%20UNMIK\\_Regulation\\_on\\_Civil\\_Registry\\_2000%5B1%5D.pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/KOS%20UNMIK_Regulation_on_Civil_Registry_2000%5B1%5D.pdf)).*

De plus, il ressort du [texte de] la Direction Administrative n°2002/6 mettant en œuvre le Règlement N°2000/18 de l'UNMIK sur les documents de voyage que « *3.1 Any person registered in the Central Civil Registry having the status of a habitual resident of Kosovo may apply to an Authorized Office for a Travel Document.* » (Administrative Direction no. 2002/6 implementing UNMIK Regulation no. 2000/18 on Travel Documents, disponible sur : [https://unmik.unmissions.org/sites/default/files/regulations/02english/E2002ads/ADE2002\\_06.pdf](https://unmik.unmissions.org/sites/default/files/regulations/02english/E2002ads/ADE2002_06.pdf)).

Il ressort du dossier administratif et de ces éléments que, conformément au Règlement N°2000/13, le requérant est enregistré comme « *habitual resident of Kosovo* » par le Registre Civil de l'UNMIK, comme l'en atteste son document de voyage de l'UNMIK.

La partie défenderesse rappelle que le statut de « *habitual resident of Kosovo* » ne requiert en aucun cas d'avoir effectivement habité de manière habituelle le Kosovo. À titre d'exemple, le seul fait d'être né au Kosovo (le requérant est né à Klinë qui se trouve au Kosovo) ou d'avoir au moins un parent né au Kosovo (les parents du requérants sont nés à Klinë qui se trouve au Kosovo) suffit à être enregistré comme « *habitual residents of Kosovo* » par l'UNMIK (voy. supra).

Conformément à l'article 31 du Code de la nationalité du Kosovo du 31 juillet 2013, en tant que personne enregistrée comme « *habitual resident of Kosovo* » conformément au Règlement N°2000/13, le requérant

*possède donc – de plein droit – la nationalité kosovar. Force est de conclure que l'argument de la requête selon lequel il existe une incertitude quant au fait que le passeport délivré par l'UNMIK implique que le requérant a la nationalité du Kosovo, pays dans lequel il n'a jamais réellement résidé, ne peut être retenu. » »*

Le requérant est bien originaire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et remplit plusieurs des conditions requises pour pouvoir prétendre actuellement à la nationalité kosovare et partant, y retourner : il est né en 1991 à Klinë dans le territoire - alors yougoslave - du Kosovo, il y a résidé pendant quelques mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ses parents sont nés dans la même ville. Dans une telle perspective, au vu des informations légales fournies par les parties, le Conseil n'aperçoit aucun argument sérieux permettant de conclure que le requérant, à défaut d'avoir formellement et actuellement la nationalité kosovare, ne serait pas en mesure de retourner dans le pays dans lequel ses parents ont eu leur résidence habituelle, soit la province yougoslave du Kosovo devenue la République du Kosovo, le cas échéant en procédant aux démarches nécessaires pour faire reconnaître la nationalité kosovare à laquelle il peut manifestement prétendre. La troisième branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

De plus, le Conseil observe que le requérant est un homme âgé de trente-trois ans et ne fait état d'aucun élément propre (vulnérabilité accrue, localisation plus exposée, ou situation socio-économique particulière) faisant obstacle à son retour au Kosovo. Le fait que sa famille vit en Belgique est sans incidence à cet égard, la protection internationale n'ayant pas pour vocation de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

5.8. Par ailleurs, la partie requérante affirme en substance que la cessation du statut de réfugié requiert un changement fondamental, durable et effectif dans le pays concerné, qu'elle n'est « *ni automatique ni absolue* » mais impose de tenir compte de motifs impérieux tenant à des persécutions antérieures, et que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà rappelé l'importance qu'elle attache à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante estime encore « *que l'évaluation des changements de circonstances dans [son] pays d'origine n'a pas été faite correctement par le CGRA* », que « *la situation reste très difficile pour les roms du Kosovo qui font face à de l'insécurité et des discriminations* », et, au vu d'informations générales recueillies sur le sujet, que « *la protection du Kosovo n'est pas « effective et disponible »* » (v. requête, pp. 7, 9 et 13).



Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout élément concret, sérieux et précis à même de soutenir l'argumentation du requérant quant aux raisons impérieuses qui tiendraient à des persécutions antérieures et qui justifieraient le refus du requérant de se réclamer de la protection du Kosovo, voire d'y retourner. Rien, dans le dossier administratif ou encore dans les documents annexés à la requête, ne démontre ni même n'indique que le requérant conserverait des séquelles des problèmes subis par sa famille au Kosovo d'une ampleur telle qu'il lui serait impossible d'envisager de réclamer la protection de ce pays ou d'y retourner. De même, le requérant ne produit pas d'éléments concrets et significatifs pour établir que les discriminations, notamment en matière de logement et d'emploi, évoquées dans ses informations, atteignent un niveau tel qu'elles puissent s'apparenter à des persécutions ou à des atteintes graves. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant se prévaut de la crainte liée à la situation des Roms au Kosovo et de la gravité des persécutions subies par sa famille, bien qu'il n'en sache rien. À titre d'exemple, le requérant a déclaré qu'il ne savait pas s'il était Ashkali, Egyptien ou Rom, et qu'il ne connaissait pas les motifs invoqués par ses parents en 2006 (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 11 octobre 2018, pp. 3 et 5). La précision, dans la requête, de l'origine ethnique rom du requérant n'énerve en rien ce constat dans la mesure où elle intervient après que son ignorance lui ait été reprochée. Aussi, les informations générales produites sur la situation des Roms au Kosovo ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée : le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Cette argumentation peu étoffée laisse entières les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif et selon lesquelles il n'y a pas de persécution des Roms au Kosovo au sens de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièces n° 3 à 5)

5.9. S'agissant de l'invocation de l'unité familiale, la partie requérante rappelle que le requérant était mineur lors de son arrivée en Belgique avec ses parents qui ont obtenu le statut de réfugié pour leurs enfants et eux-mêmes. Elle avance encore que le requérant vit avec ses parents et cite un extrait de l'arrêt du 11 octobre 2018 dans lequel le Conseil reconnaît que « *le principe de l'unité familiale trouve une application en matière d'asile* » (v. requête, p. 15).

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive de la directive 2011/95 dite directive « qualification », et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. Les développements de la partie requérante à cet égard manquent dès lors de pertinence.

5.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, le Conseil relève qu'ils manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

À propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Les documents produits par la partie requérante à l'appui de son recours sont sans incidence sur les conclusions énoncées *supra* dès lors qu'ils portent sur des éléments (composition familiale, niveau d'éducation, occupation) que la partie défenderesse ne conteste pas.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'au vu de la disparition de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de la naissance de la République du Kosovo dont le requérant pourrait obtenir la nationalité, et en l'absence de motifs impérieux tenant à des persécutions antérieures dans son chef, les conditions énumérées à l'article 1, C, 5, de la Convention de Genève sont remplies. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a décidé l'abrogation du statut de réfugié du requérant en application de l'article 57/6, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « [u]ne demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ». En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner le présent recours tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le dispositif de sa requête ne vise que le maintien du statut de réfugié, tel que défini à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le requérant peut se prévaloir utilement de la protection des autorités kosovares. De ce fait, force est de conclure qu'il ne remplit pas une des conditions de l'article 48/4 précité pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence, au Kosovo, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

6.4. Concernant l'invocation de la violation des articles 3 et 13 de la de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé.

Pour le surplus, le seul fait d'abroger la qualité de réfugié d'une personne ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'article 3 de la Convention contre la torture qui consacre des droits et protections similaires à celles de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant pour des raisons familiales, et que ce sont les autorités belges compétentes en la matière qui sont tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH.

6.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'abrogation du statut de réfugié du requérant est confirmée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE